



CONSTITUTION

DU

ROYAUME

DE

WESTPHALIE

BRUNSWICK

CHEZ FREDERIC VIEWEG

IMPRIMEUR - LIBRAIRE.

[ 1808 ]



N A P O L É O N,  
par la grâce de Dieu et les constitutions  
EMPEREUR DES FRANÇOIS, ROI D'ITALIE  
et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION  
DU RHIN,

Voulant donner une prompte exécution à l'article XIX. du traité de paix de Tilsit, et établir pour le ROYAUME DE WESTPHALIE des constitutions fondamentales, qui garantissent le bonheur des peuples qui le composent, et qui en même temps assurent au Souverain les moyens de concourir en qualité de Membre de la Confédération du Rhin à la sûreté et à la prospérité communes, Nous avons statué et statuons ce qui suit :

T I T R E I.

ARTICLE I.

**L**e Royaume de Westphalie est composé des Etats ci-après; savoir:  
Les Etats de Brunswick - Wolfenbützel,  
la partie de l'Altmark, située sur la rive gauche de l'Elbe,  
la partie de Magdebourg, située sur la rive gauche de l'Elbe,  
le territoire de Halle,  
le pays d'Hildesheim et la ville de Goslar,



le pays d'Halberstadt,  
le pays de Hohnstein,  
le territoire de Quedlinbourg,  
le Comté de Mansfeld,  
l'Eichsfeld avec Trefurth,  
Muhlhausen,  
Nordhausen,  
le Comté de Stolberg - Wernigerode,  
les Etats de Hesse-Cassel avec Rinteln et le Schaumbourg, non  
compris le territoire de Hanau, Schmalcalden et le Katzenellen-  
bogen sur le Rhin,  
le territoire de Corvey, Gottingue et Grubenhagen avec les encla-  
ves du Hohnstein et Elbingerode,  
l'Evêché d'Osnabruck,  
l'Evêché de Paderborn,  
Minden et Ravensberg,  
le Comté de Rittberg - Caunitz.

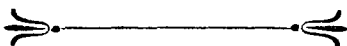
## ARTICLE II.

Nous Nous réservons la moitié des domaines allodiaux des princes pour être employés aux récompenses, que Nous avons promises aux Officiers de Nos armées qui Nous ont rendu le plus de services dans la présente guerre.

La prise de possession de ces biens sera faite sans délai par Nos Intendants et le procès-verbal en sera dressé contradictoirement avec les autorités du pays avant le 1.<sup>er</sup> Décembre.

## ARTICLE III.

Les Contributions extraordinaires de guerre qui ont été mises sur les dits pays, seront payées, ou des sûretés seront données pour leur payement, avant le 1.<sup>er</sup> Décembre.



## A R T I C L E I V.

Au 1.<sup>er</sup> Décembre le ROI DE WESTPHALIE sera mis en possession, par des commissaires, que Nous nommerons à cet effet, de la pleine jouissance et souveraineté de SON territoire.

## T I T R E I I.

### ARTICLE V.

Le Royaume de Westphalie fait partie de la Confédération du Rhin; son contingent sera de vingt-cinq mille hommes de toutes Armes, présents sous les armes; savoir:

Vingt mille hommes d'Infanterie,  
Trois mille cinq cents de Cavalerie,  
Mille cinq cents d'Artillerie.

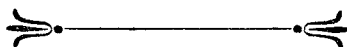
Pendant les premières années, il sera seulement soldé Dix mille hommes d'Infanterie, Deux mille de Cavalerie et Cinq cents d'Artillerie. Les Douze mille cinq cents autres seront fournis par la France et tiendront garnison à Magdebourg, ces Douze mille cinq cents hommes seront soldés, nourris et habillés par le ROI DE WESTPHALIE.

## T I T R E I I I.

### ARTICLE VI.

Le Royaume de Westphalie sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime du Prince JERÔME NAPOLEON de mâle en mâle par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

A défaut de descendance naturelle et légitime du Prince JERÔME NAPOLEON, le Trône de Westphalie sera dévolu à Nous et à Nos héritiers et descendans naturels et légitimes ou adoptifs.



A défaut de ceux-ci, aux descendans naturels et légitimes du Prince JOSEPH NAPOLEON, Roi de Naples et de Sicile.

A défaut des dits princes aux descendans naturels et légitimes du Prince LOUIS NAPOLEON, Roi de Hollande.

Et à défaut des dits princes, aux descendans naturels et légitimes du Prince JOACHIM, Grand-Duc de Berg et de Cleves.

## ARTICLE VII.

Le ROI DE WESTPHALIE et sa famille est soumis pour ce qui le concerne aux dispositions du pacte de la famille Impériale.

## ARTICLE VIII.

En cas de minorité, le Régent du Royaume sera nommé par Nous ou Nos successeurs, en notre qualité de chef de la famille Impériale.

Il sera choisi parmi les princes de la famille Royale.

La minorité du Roi finit à l'âge de 18 ans accomplis.

## ARTICLE IX.

Le Roi et la famille Royale ont pour leur entretien un trésor particulier, sous le titre de trésor de la couronne montant à une somme de cinq millions de francs de rente.

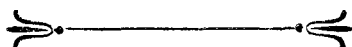
Les revenus des forêts domaniales et une partie des domaines sont affectés à cet effet. En cas que les revenus des domaines soient insuffisants, le surplus sera payé par douzièmes de mois en mois, par la caisse du trésor public.

## T I T R E IV.

## ARTICLE X.

Le Royaume de Westphalie sera régi par des constitutions qui con-





sacrent l'égalité de tous les sujets devant la loi, et le libre exercice des cultes.

## ARTICLE XI.

Les Etats, soit généraux, soit provinciaux des pays, dont le Royaume est composé, toutes corporations politiques de cette espèce et tous privilèges des dites corporations villes, et provinces sont supprimés.

## ARTICLE XII.

Sont pareillement supprimés tous privilèges individuels, en tant qu'ils sont incompatibles avec les dispositions de l'article ci-dessus.

## ARTICLE XIII.

Tout servage, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'il puisse être, est supprimé; tous les habitans du Royaume de Westphalie devant jouir des mêmes droits.

## ARTICLE XIV.

La noblesse continuera de subsister, dans ses divers degrés et avec ses qualifications diverses, mais sans donner ni droit exclusif à aucun emploi et à aucune fonction ou dignité ni exemption d'aucune charge publique.

## ARTICLE XV.

Les statuts des Abbayes, Prieurés et Chapitres nobles seront modifiés de telle sorte, que tout sujet du Royaume puisse y être admis.

## ARTICLE XVI.

Le système d'imposition sera le même pour toutes les parties du



Royaume. L'imposition foncière ne pourra dépasser le cinquième du revenu.

### ARTICLE XVII.

Le système monétaire et le système des poids et mesures maintenant en vigueur en France, seront établis dans tout le Royaume.

### ARTICLE XVIII.

Les monnaies seront frappées aux armes de Westphalie et à l'effigie du Roi.

## T I T R E V.

### ARTICLE XIX.

Les Ministres sont au nombre de quatre; savoir:

Un pour la Justice et l'Intérieur,

Un pour la Guerre,

Un pour les Finances, le Commerce et le Trésor,

Il y aura un Ministre secrétaire d'Etat.

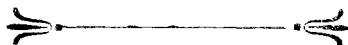
### ARTICLE XX.

Les ministres seront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des loix et des ordres du Roi.

## T I T R E VI.

### ARTICLE XXI.

Le Conseil d'Etat sera composé de seize membres au moins et de vingt cinq membres au plus, nommés par le Roi et révocables à volonté.



Il sera divisé en trois sections; savoir:

Section de la Justice et de l'Intérieur,

Section de la Guerre,

Section du Commerce et des Finances.

Le Conseil d'Etat fera les fonctions de Cour de Cassation.

Il y aura près de lui des Avocats pour les affaires qui sont de nature à être portées à la Cour de Cassation et pour le Contentieux de l'Administration.

## ARTICLE XXII.

La loi sur les impositions ou loi de finances, les loix civiles et criminelles seront discutées et rédigées au Conseil d'Etat.

## ARTICLE XXIII.

Les loix qui auront été rédigées, au Conseil d'Etat seront données en communication à des Commissions nommées par les Etats, ces commissions au nombre de trois; savoir: Commission des finances, Commission de justice civile, Commission de justice criminelle, seront composées de cinq membres des états nommés et renouvelés à chaque session.

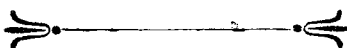
## ARTICLE XXIV.

Les Commissions des Etats pourront discuter avec les sections respectives du Conseil, les projets de loi qui leur auront été communiqués.

Les observations des dites commissions seront lues en plein Conseil d'Etat, présidé par le Roi, et il sera délibéré, s'il y a lieu, sur les modifications dont les projets de loi pourront être reconnus susceptibles.

## ARTICLE XXV.

La rédaction définitive des projets de loix sera immédiatement portée par des Membres du Conseil aux états qui délibéreront après



avoir entendu les motifs des projets de loix et les rapports de la commission.

### ARTICLE XXVI.

Le Conseil d'Etat discutera et rédigera les réglemens de l'administration publique.

### ARTICLE XXVII.

Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration, et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.

### ARTICLE XXVIII.

Le conseil d'Etat dans ses attributions n'a que voix consultative.

## T I T R E VII.

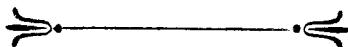
### ARTICLE XXIX.

Les Etats du Royaume seront composés de cent membres nommés par les collèges de Départemens; savoir: soixante dix membres choisis parmi les propriétaires, quinze parmi les négocians et fabricans, et quinze parmi les savans et les autres citoyens qui auront bien mérité de l'Etat.

Les membres des Etats ne recevront pas de traitement.

### ARTICLE XXX.

Ils seront renouvelés par tiers tous les trois ans, les membres sortans pourront être immédiatement réélus.



## ARTICLE XXXI.

Le président des Etats est nommé par le Roi.

## ARTICLE XXXII.

Les Etats s'assemblent sur la convocation ordonnée par le Roi.

## ARTICLE XXXIII.

Les Etats délibèrent sur les projets de loi qui ont été rédigés par le Conseil d'Etat et qui leur sont présentés par ordre du Roi, soit pour les impositions, ou la loi annuelle des finances, soit pour les changemens à faire au Code civil, au Code criminel et au système monétaire. Les Comptes imprimés des ministres leur seront remis chaque année.

Les Etats délibèrent sur les projets de loi au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

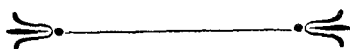
## T I T R E VIII.

### ARTICLE XXXIV.

Le territoire sera divisé en Départemens, les départemens en Districts, les districts en Cantons et ceux-ci en Municipalités.

Le nombre des Départemens ne pourra être au dessous de huit, ni au dessus de douze.

Le nombre des Districts ne pourra être au dessous de trois, ni au dessus de cinq par Département.



## T I T R E IX.

### ARTICLE XXXV.

Les Départemens seront administrés par un Préfet.

Il y a aura dans chaque Préfecture un Conseil de préfecture pour les affaires contentieuses, et un Conseil général de département.

### ARTICLE XXXVI.

Les Districts seront administrés par un Sous-Préfet.

Il y aura dans chaque District ou Sous-préfecture un Conseil de district.

### ARTICLE XXXVII.

Chaque Municipalité sera administrée par un Maire. Il y aura dans chaque municipalité un Conseil municipal.

### ARTICLE XXXVIII.

Les membres des Conseils généraux de départemens, des Conseils de districts et des Conseils municipaux seront renouvelles par moitié tous les deux ans.

## T I T R E X.

### ARTICLE XXXIX.

Il sera formé dans chaque Département un Collège de département.



## ARTICLE XL.

Le nombre des membres des Collèges de départemens sera à raison d'un membre pour mille habitans, sans qu'il puisse néanmoins être moindre de deux cents.

## ARTICLE XLI.

Les membres des Collèges de départemens seront nommés par le Roi et seront choisis; savoir:

Les quatre sixièmes parmi les six cents plus imposés du Département.

Un sixième parmi les plus riches négocians et fabricans et un sixième parmi les savans, les artistes les plus distingués et les citoyens qui auront le mieux mérité de l'état.

## ARTICLE XLII.

Nul ne peut être nommé membre d'un collège de département, s'il n'a vingt un ans accomplis.

## ARTICLE XLIII.

Les fonctions de membres de collège de département sont à vie; nul ne peut en être privé que par un jugement.

## ARTICLE XLIV.

Les collèges de départemens nommeront les membres des états et présenteront au Roi les candidats pour les places de juges de paix et de membres de conseil de départemens, des conseils de districts et des conseils municipaux.

Les présentations seront au nombre double des nominations à faire.



## T I T R E X I.

### ARTICLE XLV.

Le Code Napoléon formera la loi civile du Royaume de Westphalie, à compter du 1<sup>er</sup>. Janvier 1808.

### ARTICLE XLVI.

La procédure sera publique et le jugement par jurés aura lieu en matières criminelles.

Cette nouvelle jurisprudence criminelle sera mise en activité au plus tard au premier Juillet 1808.

### ARTICLE XLVII.

Il y aura par chaque Canton une justice de paix, par chaque District un tribunal civil de première instance, par chaque Département une cour de justice criminelle, et pour tout le Royaume une seule Cour d'appel.

### ARTICLE XLVIII.

Les juges de paix resteront en fonctions pendant quatre ans et seront immédiatement rééligibles, s'ils sont présentés comme candidats par les collèges de Départemens.

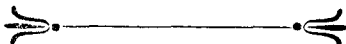
### ARTICLE XLIX.

L'ordre judiciaire est indépendant.

### ARTICLE L.

Les juges sont nommés par le Roi; des provisions à vie leur seront





délivrées lorsqu' après cinq années d'exercice il est reconnu qu'ils méritent d'être maintenus dans leur emploi.

## ARTICLE LI.

La Cour d'appel pourra, soit sur la dénonciation du Procureur Royal, soit par celle d'un de ses présidens, demander au Roi la destitution d'un juge qu'elle croiroit coupable de prévarication dans ses fonctions.

Dans ce seul cas, la destitution d'un juge pourra être prononcée par le Roi.

## ARTICLE LII.

Les jugemens des Cours et Tribunaux sont rendus au nom du Roi, seul il peut faire grâce, remettre ou commuer la peine.

## T I T R E XII.

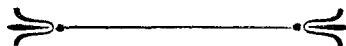
### ARTICLE LIII.

La conscription sera loi fondamentale du Royaume de Westphalie. L'enrôlement à prix d'argent ne sauroit avoir lieu.

## T I T R E XIII.

### ARTICLE LIV.

La constitution ci-dessus sera complétée par des réglemens du Roi, discutés dans Son conseil d'état.



## A R T I C L E L V.

Les loix et réglemens d'administration publique seront publiés au bulletin des loix et n'ont pas besoin d'autre forme pour devenir obligatoires.

Donné en notre Palais à Fontainebleau, le quinzième jour du mois de Novembre de l'an 1807.

signé: **N A P O L E O N.**

Par l'Empereur,  
Le Ministre secrétaire d'Etat  
signé: **HUGUES B. MARET.**

Pour copie conforme,  
Le Ministre secrétaire d'Etat  
signé: **HUGUES B. MARET.**

Pour copie conforme,  
L'Intendant Général  
signé: **D A R U.**

Pour Ampliation  
L'Intendant des pays de Brunswick  
et Halberstadt etc.  
signé: **MARTIAL DARU.**

